

LOI Nº 2 20 - 0 1 1 -

PORTANT ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

- Art.1: La peine de mort est abolie en République Centrafricaine.
- Art.2: Les crimes punis de mort, sont punis de travaux forcés à perpétuité.
- Art.3: Il est institué une peine complémentaire dite peine de sureté de 10 à 30 ans.
- Art.4: Les peines de travaux forcés à temps ou de travaux forcés à perpétuité sont assorties d'une peine de sureté en fonction de l'exceptionnelle gravité ou du caractère barbare du crime poursuivi.
- **Art.5:** Pendant la période de sureté, la peine principale de travaux forcés ne peut être affectée ni par une mesure de grâce, ni par le mécanisme de réduction de peine.
- Art.6: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 27 JUIN 2022

Prof. Faustin Archange TOUADERA